

# SANTÉ

## Elingage

PUBLIÉ LE 27/09/2024

### Secteur(s)

Bâtiment, Négoce des matériaux de construction, Travaux Publics

### Public visé

Encadrement de chantier, Personnel d'exécution

### Durée

Pas de durée spécifiée

### Recyclage des compétences

Oui

### Environnement de travail

Chantier, Entrepôt, Site fixe ou mobile

### Métiers

Formation transversale à tous les métiers

### Mots clés

Charge, Accrochage, Décrochage, Appareil de levage, CMU, Angles, Grue, Appareils

## Formation

**Détails du public visé :** Travailleurs chargés de l'élingage

**Objectifs de la formation :** Prévenir les risques liés à l'élingage et réaliser un élingage dans le respect des précautions d'utilisation, des principes de sécurité, et respecter les dispositions des modes d'emploi.

### Contenu :

- la réglementation ;
- la connaissance des appareils et de leur CMU (charge maximale utile) ;
- l'évaluation du poids des fardeaux, de leur centre de gravité ;
- la capacité de la grue, les angles d'élingage ;
- les gestes de commandement, le guidage par radio, etc.

## Déroulé de la formation

**Détails sur la durée de la formation :** Durée de la formation non définie dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

**Existence d'un test à l'issue de la formation :** Non.

## Reconnaissance de formation

**Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ?** Attestation de formation.

## Recyclage des compétences

**Détails sur le recyclage :** La formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire, ou à l'utilisation d'un nouvel organe de levage.

**Détails sur la durée du recyclage :** Durée du recyclage non précisée dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

## Textes de référence

- [Article R4323-42 du Code du Travail](#)

Lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, les travaux sont organisés de telle sorte que ces opérations puissent être réalisées en toute sécurité. Pendant ces opérations aucune manœuvre de l'appareil de levage ne peut être réalisée tant que ce travailleur n'a pas donné son accord.

- [Article R4323-3 du Code du Travail](#)

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

- [Preventionbtp.fr](http://Preventionbtp.fr)

## Organisme de formation

- **Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...)?** Tout organisme compétent.
- **Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?** Non.



Accéder à la page : <https://gp2s-construction.fr/formations/elingage/>